



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU NORD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Réf. D.A.G.E./3 - BD

**Arrêté préfectoral imposant à la S.A. VAN ROBAEYS
FRERES des prescriptions complémentaires pour la
poursuite d'exploitation de son établissement situé à
KILLEM**

Le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
préfet du Nord,
officier de l'ordre national de la légion d'honneur
commandeur de l'ordre national du mérite

VU le code de l'environnement, notamment l'article R 512-31 ;

VU l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement ;

VU les différentes décisions préfectorales relatives aux activités exercées par la S.A. VAN ROBAEYS FRERES rue Saint Michel à KILLEM (59122), notamment l'arrêté préfectoral du 28 mai 1999 autorisant la société à exploiter une unité de teillage, cardage et filage de lin ;

VU le rapport du 13 mars 2009 de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, duquel il ressort que l'analyse du bilan de fonctionnement de l'exploitant remis le 19 juin 2008 à l'inspection des installations classées montre durant cette décennie des non-conformités aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 28 mai 1999 susvisé, notamment en ce qui concerne :

- un rejet d'effluents usés (eau de lavage locaux et machines) au milieu naturel non prévu par l'arrêté du 28 mai 1999 (environ 700 m³/an),
- le respect de la fréquence de surveillance des impacts (air, bruit),
- le respect des valeurs limites d'émission (VLE poussières pour le rejet du circuit ANAS),
- un stockage de poussières en vrac effectué en extérieur, contrairement aux dispositions de l'article 10.1.4 de l'arrêté préfectoral du 28 mai 1999 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 21 avril 2009 ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier les dispositions de l'arrêté préfectoral du 28 mai 1999 pour tenir compte des évolutions mineures en matière de gestion du site essentiellement concernant les rejets d'eau de lavage et le stockage des poussières en vrac extérieur ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

ARTICLE 1 :

La société VAN ROBAEYS Frères dont le siège social est situé rue Saint Michel à KILLEM, est autorisée à poursuivre l'exploitation de son usine de teillage, cardage et affinage de lin autorisée par arrêté préfectoral du 28 mai 1999, sous réserve des dispositions complémentaires suivantes :

Article 1.1 :

Les dispositions de l'article 6.2 de l'arrêté préfectoral du 28 mai 1999 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les différentes catégories d'effluents rejetés sont les suivantes :

- eaux pluviales en provenance des toitures
- eaux pluviales de ruissellement sur les voies de circulation et parking, susceptibles d'être polluées
- eaux domestiques
- eaux usées (lavage des sols et machines) ».

Article 1.2 :

Les dispositions de l'article 6.5 de l'arrêté préfectoral du 28 mai 1999 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les différents rejets des effluents de l'établissement sont les suivants :

- rejet des eaux pluviales de toiture. Il se fait directement dans la Becque qui longe l'usine à l'ouest et qui se déverse au final dans le canal de la Basse Colme, via la Killem Becque.
- rejet des eaux pluviales de ruissellement sur les voies de circulation et parking. Il se fait dans la Becque, via le dispositif de traitement visé au paragraphe 5.2.1 ci-avant. Le cas échéant, ces eaux pluviales feront l'objet d'un traitement pour satisfaire aux valeurs fixées au paragraphe 7.1 ci-dessous.
- rejet eaux domestiques.
- rejet des eaux usées (lavage des sols et machines) dans la Becque longeant le site. Le cas échéant ces eaux feront l'objet d'un traitement pour satisfaire aux valeurs fixées au paragraphe 7.3 de l'arrêté préfectoral du 28 mai 1999».

Article 1.3 :

L'article 7 de l'arrêté préfectoral du 28 mai 1999 est complété par les dispositions suivantes :

7.3. Eaux usées.

Les eaux usées doivent respecter les valeurs limites suivantes avant rejet dans la Becque :
débit maximum : 3,5 m³/j, 750 m³/an

Substance	Concentration (mg/l)
MES	35
DCO	125
DBO ₅	30
Azote global	30
Hydrocarbures totaux	10

Article 1.4 :

L'article 8 de l'arrêté préfectoral du 28 mai 1999 est complété par les dispositions suivantes :

« L'exploitant fait réaliser par un organisme tiers qualifié un contrôle annuel du respect des valeurs limites sur le rejet eaux usées prévues à l'article 7.3 de l'arrêté préfectoral du 28 mai 1999. Les analyses sont réalisées sur un échantillon ponctuel ».

Article 1.5 :

L'article 10.1.4 de l'arrêté préfectoral du 28 mai 1999 est complété par les dispositions suivantes :

« Le stockage des poussières de lin est cependant autorisé en extérieur en vrac sur une surface protégée par des merlons correctement dimensionnés est positionnés pour éviter les envois. Le stockage doit être humidifié autant que de besoins pour limiter les envois ».

Article 1.6 :

Les réservoirs enterrés suivants :

- cuve essence de 10 m³
- cuve gazole de 25 m³
- cuves fuel de 10, 10, 10 et 3 m³

doivent être vidés, dégagés et nettoyés avant d'être retirés ou à défaut neutralisés par un solide physique inerte. Le produit utilisé pour la neutralisation doit recouvrir toute la surface de la paroi interne de réservoir et posséder à terme une résistance suffisante pour empêcher l'affaissement du sol en surface.

ARTICLE 2 :

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de LILLE. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour de sa notification.

ARTICLE 3 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord et Monsieur le sous-préfet de Dunkerque sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le maire de KILLEM,

- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de KILLEM et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

FAIT à LILLE, le 09 JUN 2009

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord



Guillaume DEDEREN